

MONSIEUR, Les cas qui se présentent à juger au Parlement de Toulouse contre les Filles qui étant devenues enceintes, ont célé leur Grossesse, & même ont fait perdre leur Part, donnent lieu de craindre que l'Edit d'Henri II. de l'année mil six cens cinquante-six, & la Déclaration de mil sept cens huit, qui en renouvelle les Dispositions, ne sont point assés connus, & que le Public ignore la rigueur des Peines que les Loix prononcent contre ceux qui y contreviennent: Cette ignorance peut être la cause principale de la multiplicité des Crimes de cette nature.

Le Parlement, pour faire cesser cette ignorance, rendit deux différens Arrêts, l'un le dix-neuvième Avril mil sept cens quarante-trois, & l'autre le quatrième Janvier mil sept cens quarante-cinq, qui furent envoyés dans les Justices. Il se flatoit d'avoir donné par là toute la Publicité nécessaire aux Ordonnances de mil six cens cinquante-six & mil sept cens huit, pour reveiller le zèle des Curés & Vicaires des Paroisses chargés de publier ces Loix au Prône tous les trois mois.

Je suis cependant instruit, & je vois avec peine, par les Procédures que se présentent à juger sur cette Matière, que des Curés ou autres Prêtres ont négligé de remplir cette Obligation essentielle, & que vous n'avez vous-même aucune attention à les y forcer, ainsi que vous y êtes obligés par le devoir de votre Ministère.

La preuve que le Parlement a trouvé dans un Procès de cette nature, de cette négligence, tant de votre part, que de celle des Curés, l'a engagé à renou-



MONSIEUR, Les cas qui se présentent à juger au Parlement de Toulouse contre les Filles qui étant devenues enceintes, ont celé leur Grossesse, & même ont fait perdre leur Part, donnent lieu de craindre que l'Edit d'Henri II. de l'année mil six cens cinquante-six, & la Déclaration de mil sept cens huit, qui en renouvelle les Dispositions, ne sont point assez connus, & que le Public ignore la rigueur des Peines que les Loix prononcent contre ceux qui y contreviennent: Cette ignorance peut être la cause principale de la multiplicité des Crimes de cette nature.

Le Parlement, pour faire cesser cette ignorance, rendit deux différens Arrêts, l'un le dix-neuvième Avril mil sept cens quarante-trois, & l'autre le quatrième Janvier mil sept cens quarante-cinq, qui furent envoyés dans les Justices. Il se flatoit d'avoir donné par-là toute la Publicité nécessaire aux Ordonnances de mil six cens cinquante-six & mil sept cens huit, pour reveiller le zèle des Curés & Vicaires des Paroisses chargés de publier ces Loix au Prône tous les trois mois.

Je suis cependant instruit, & je vois avec peine, par les Procédures que se présentent à juger sur cette Matière, que des Curés ou autres Prêtres ont négligé de remplir cette Obligation essentielle, & que vous n'avez vous-même aucune attention à les y forcer, ainsi que vous y êtes obligés par le devoir de votre Ministère.

La preuve que le Parlement a trouvé dans un Procès de cette nature, de cette négligence, tant de votre part, que de celle des Curés, l'a engagé à renou-



veller encore ; par un dernier Arrêt du troisieme de ce mois , ces mêmes Loix ; & je vous fais cette Lettre pour vous en donner une entière connoissance , renouveler votre zèle & vous ôter tout prétexte d'ignorer ce devoir essentiel de votre Ministère , qui consiste principalement à tenir la main à ce que les Curés ou autres Prêtres desservans les Paroisses fassent au Prône , de trois en trois mois , la Publication qui leur est enjointe , & d'en envoyer le Certificat à mes Substituts au Sénéchal duquel dépendent les Paroisses ; & en cas de refus ou négligence de la part des Curés , d'en avertir mes Substituts au Sénéchal , afin qu'ils les en puissent faire punir par saisie de leur Temporel.

Je suis encore informé d'un autre abus en cette Matière , qui n'est pas d'une moins grande conséquence ; c'est que plusieurs des Juges du Ressort exigent des Filles qui se présentent pour faire leur Déclaration une Retribution pécuniaire de trois livres plus ou moins , ce qui est cause que quelques Filles devenues enceintes , n'étant point en état de payer la Retribution qu'on exigeroit d'elles , ne font pas leur Déclaration , & s'exposent à la Peine de mort portée par les Ordonnances.

Telles sont les suites affreuses de cette exaction de la part du Juge , qui ne peut rien absolument exiger , aux termes des Ordonnances , des simples Déclarations de Grossesse.

Si quelques uns des Officiers de Justice de votre Sièges étoient tombés par le passé dans cet abus punissable , avertisés - les de s'en corriger s'ils ne veulent pas s'exposer eux - mêmes aux Peines rigoureuses auxquelles je les ferois condamner s'il venoit jamais à ma con-

naissance qu'eux ou leurs Greffiers eussent pris même la plus mince Retribution pour une simple Déclaration de Grossesse.

Je suis,

MONSIEUR,

Votre affectionné Serviteur ;

RIQUET DE BONREPOS.

A Toulouse, ce
21. Juillet 1753.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

Ninth line of faint, illegible text.

Tenth line of faint, illegible text.

Eleventh line of faint, illegible text.

Twelfth line of faint, illegible text.

Thirteenth line of faint, illegible text.

Fourteenth line of faint, illegible text.

Fifteenth line of faint, illegible text.

Sixteenth line of faint, illegible text.

Seventeenth line of faint, illegible text.

Eighteenth line of faint, illegible text.